

**Traduction française non officielle de l'arrêt de la Cour
Bataille c. Procureur général du Québec**

2023 QCCA 169

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029818-218
(500-17-104411-189)

DATE : 6 février 2023

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.**

EDNER BILLY BATAILLE
APPELANT – défendeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTIMÉ – demandeur

ARRÊT

[1] Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Katheryne A. Desfossés), daté du 15 novembre 2021, condamnant l'appelant à payer à l'intimé 97 328,06 \$ plus les intérêts et les frais de justice¹².

[2] L'appelant a terminé ses études postsecondaires en mai 2004. Il était alors lourdement endetté compte tenu des prêts étudiants qu'il avait contractés. En juillet 2011, il a fait volontairement cession de ses biens. En 2012, avant d'être libéré de sa faillite, l'appelant est retourné aux études et y est demeuré jusqu'en 2015. L'intimé ayant remboursé les institutions financières à titre de garant des obligations de l'appelant, il en était créancier pour un montant excédant 90 000 \$ et s'est opposé à ce qu'il soit libéré de sa faillite. La registraire l'a néanmoins libéré, conditionnellement à ce qu'il paie

¹² *Procureur général du Québec c. Bataille*, 2021 QCCS 4991.

5 000 \$, ce qu'il a fait¹³. En septembre 2017, la décision de la registraire a été confirmée par le juge Morrison de la Cour supérieure¹⁴ siégeant en matière de faillite.

[3] En août 2018, l'intimé a introduit des procédures judiciaires en Cour supérieure afin d'obtenir le paiement du solde des prêts étudiants, plaidant que l'appelant n'a pas été libéré de ces dettes puisqu'il ne s'est pas écoulé sept ans depuis la dernière fin de ses études en 2015, tel qu'édicté par l'art. 178 (1) g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »)¹⁵.

[4] Dans le jugement faisant l'objet du pourvoi, la juge de la Cour supérieure s'est dite d'accord et a condamné l'appelant à payer le plein montant. Elle a appliqué la jurisprudence de la Cour voulant qu'il n'y ait qu'une seule date de fin d'études aux fins du calcul de la période comprise entre la fin des études et la date de la faillite, faisant en sorte que la date de fin d'études la plus récente soit utilisée comme point de départ de la période de sept ans prévue à l'art. 178 (1) g) *LFI* lorsqu'un failli retourne aux études.

[5] La juge n'a pas retenu la proposition de l'appelant voulant que la réclamation de l'intimé ne soit pas fondée puisque le sujet est devenu *res judicata* après le jugement du juge Morrison rejetant l'appel du jugement de la registraire. Soulignant que la registraire n'a pas expressément traité de la question de savoir si l'appelant a été libéré de ses prêts étudiants, la juge a conclu que la doctrine de la chose jugée ne pouvait s'appliquer. L'appelant ne fait valoir aucun moyen d'appel à l'égard de cette conclusion, ce que son avocat décrit à l'audience comme un choix stratégique. Ainsi, l'opinion de la Cour sur cette question n'est pas requise pour trancher le pourvoi ni nécessaire compte tenu de la lecture qu'elle fait de l'art. 178 (1) g) *LFI*.

[6] La Cour est d'avis que la juge a commis une erreur de droit en appliquant l'art. 178 (1) g) *LFI* et en interprétant la jurisprudence de la Cour.

[7] L'art. 178 (1) g) édicte ce qui suit :

178 (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants

178 (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

(...)

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of

¹³ *Bataille (Syndic de)*, 2016 QCCS 4694 [jugement de la registraire].

¹⁴ *Syndic de Bataille*, 2017 QCCS 4400 [jugement du juge Morrison].

¹⁵ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

500-09-029818-218

PAGE : 3

lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;

loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred
 (i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or
 (ii) within seven years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student;

[Soulignement ajouté]

[8] La date clé est la date de la faillite, une expression définie à l'article 2 *LFI* et une notion centrale au droit de la faillite, utilisée pour calculer, entre autres, les réclamations prouvables dans la faillite¹⁶ ainsi que divers recours du syndic¹⁷.

[9] Dans les jugements de la Cour sur lesquels s'appuie la juge d'instance, le failli a repris ses études avant la date de la faillite, qui survient moins de sept ans (10 ans avant que la disposition ne soit modifiée en 2007) après la date de ce retour aux études¹⁸. Ces arrêts ne doivent pas être renversés, mais simplement limités en fonction de leur fondement factuel. En l'espèce, la distinction tient au fait que l'appelant est retourné aux études après la date de la faillite. À la date de la faillite (soit le 12 juillet 2011) sept années s'étaient écoulées depuis la fin de ses études (en mai 2004). La date où il fut libéré de sa faillite (le 28 septembre 2016), quoique constituant le moment où le failli est, en droit, libéré des réclamations¹⁹, n'est pas déterminante, car le texte clair de l'art. 178 (1) g) *LFI* fait en sorte que l'appelant est libéré de sa dette envers l'intimé puisque sept ans se sont écoulés entre la fin de ses études et la date de sa faillite en 2011. D'affirmer simplement, comme l'a fait la juge d'instance, que la Cour a décidé qu'il ne peut y avoir qu'une seule date de fin d'études²⁰, sans égard au contexte factuel de la jurisprudence, est une erreur en droit, particulièrement lorsque sa décision est contraire au texte clair de la disposition²¹. La date unique de fin des études utilisée par la Cour dans ces affaires réfère à la période d'études (ou à sa cessation) qui survient avant la date de la faillite.

¹⁶ Art. 121 *LFI*.

¹⁷ Art. 95 *LFI*.

¹⁸ *Damache (Syndic de)*, 2012 QCCA 2014; *Québec (Procureur général) c. N.P.*, 2011 QCCA 726; *Québec (Procureur général) c. Paulin*, 2007 QCCA 1716, sur lequel la juge s'appuie également, où la question était de savoir si certains prêts rencontraient les critères pour être visés par l'art. 178 (1) g) *LFI*.

¹⁹ Art. 178 (2) *LFI*.

²⁰ *Damache (Syndic de)*, 2012 QCCA 2014, paragr .22.

²¹ La Cour ne voit pas la nécessité de rechercher l'intention du législateur en édictant l'art. 178 (1) g) *LFI*. Quoiqu'il en soit, dans *Québec (Procureur général) c. Paulin*, 2007 QCCA 1716, paragr. 58 et s., la Cour a noté la politique de protection des deniers publics. Il a aussi reconnu le redressement financier des débiteurs comme l'autre objectif de politique de l'article 178 *LFI*.

[10] Dit autrement, dans le texte anglais, le sous-paragraphe (ii) de l'art. 178 (1) g) *LFI*, qui réfère à une faillite survenant dans les sept ans suivant la date où le débiteur cesse d'être étudiant, doit être lu comme à la date de la faillite. Le sous-paragraphe (i) de l'art. 178 (1) g) *LFI*, toujours dans le texte anglais, vise la situation où le débiteur est étudiant à la date de la faillite. Ces deux événements déclencheurs doivent être lus en regard de la date de la faillite et non de la date de libération. Il n'y a pas de contradiction entre les versions anglaise et française, même si leur structure diffère.

[11] Curieusement, il appert du jugement du juge Morrison qu'il s'agissait là de la façon que l'intimé proposait de lire le droit :

[28] En réponse aux questions soulevées par le Tribunal, la Ministre et le Débiteur prennent la même position voulant que le principe de repousser la date de fin d'études pour avoir une seule date au sens de l'article 178 (1) g) *LFI* ne s'appliquerait pas lorsque le failli recommence ses études qu'après la date de faillite, comme c'est le cas en l'espèce.

[29] Selon eux, le compteur ne devait pas être remis à zéro et le calcul du délai envisagé par l'article 178 (1) g) *LFI* devrait être limité aux faits existants au moment de la faillite. Autrement dit, la situation serait cristallisée au moment de la faillite.

[12] Hormis le fait qu'il est contraire au texte clair de la loi, le jugement de la Cour supérieure mène à un résultat incongru. Potentiellement (et abstraction faite de toute question de prescription), un débiteur libéré d'une faillite (dans le cadre de laquelle une dette étudiante était une réclamation prouvable) pourrait voir cette dette renaître, malgré sa libération, s'il retournait aux études quelques années plus tard. Questionné par la Cour, l'avocat de l'intimé soutient qu'un tel débiteur serait libéré puisque le retour aux études serait survenu après la libération. Cette proposition découle de la lecture que l'intimé fait de l'art. 178 (1) g) *LFI* – c'est-à-dire qu'un débiteur n'est libéré d'un prêt étudiant que s'il retourne aux études plus de sept ans après avoir été libéré de sa faillite. Cette interprétation démontre qu'il est nécessaire que la Cour intervienne.

[13] Même si l'appelant a usé de stratégie ou a été opportuniste en choisissant à quel moment faire volontairement cession de ses biens, il a droit au bénéfice de la loi correctement interprétée et appliquée aux circonstances de l'espèce. Si l'intention du législateur n'était pas de permettre aux faillis de bénéficier de telles situations, il lui appartient, et non pas aux tribunaux, d'intervenir vu le texte clair de l'art. 178 (1) g) *LFI*.

[14] Les autres arguments de l'appelant ne requièrent pas de commentaires. Il n'est pas non plus nécessaire d'adopter l'« approche des dates multiples », reflétée dans la

500-09-029818-218

PAGE : 5

jurisprudence de certaines autres provinces²² pour déterminer si des prêts spécifiques liés à des périodes d'études se situent à l'extérieur de la période de sept ans.

[15] Ainsi, le jugement doit être infirmé et l'action introduite par l'intimé en première instance doit être rejetée avec les frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[16] **ACCUEILLE** l'appel;

[17] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Katheryne A. Desfossés) du 15 novembre 2021;

[18] **REJETTE** la requête introductive d'instance de l'intimé;

[19] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre l'intimé tant en première instance qu'en appel.

MARK SCHRAGER, J.A.

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.A.

JOCELYN F. RANCOURT, J.A.

Me Etienne Rolland
RSSJ AVOCATS
Pour l'appelant

Me Martin Vaudrin
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour l'intimé

Date d'audience : 18 janvier 2023

²² Voir par exemple *Attorney General of Canada v. Collins*, 2013 NLCA 17.